

DECISION DCC 15-178

du 20 août 2015

Date : 20 août 2015

Requérant : Issima S. Géraldo KIANDO

Contrôle de conformité

Election (législatives)

COS/LEPI : (réclamation de carte d'électeur)

Loi électorale : (Application de l'article 305 alinéas 1, 2 et 4 de la loi 2013-06 du 25 novembre 2013 code électoral en République du Bénin)

Sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0826/083/REC, par laquelle Monsieur Issima S. Géraldo KIANDO forme un recours en « réclamation de carte d'électeur » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Je viens vous faire part de la situation suivante : ma carte d'électeur de la LEPI est restée introuvable. En effet, j'ai été recensé dans le quatrième arrondissement, précisément au centre de collecte de données de Dédokpo... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, indique que le sieur Issima S. Géraldo KIANDO a pour centre de vote le complexe scolaire Kpondéhou, au quartier Kpondéhou, dans le 2^{ème} arrondissement de la commune de Cotonou ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2 et 4 de la loi 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin» ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du coordonnateur du centre national de traitement à la mesure d'instruction de la Cour que le requérant a normalement pour centre de vote le complexe scolaire Kpondéhou, au quartier Kpondéhou, dans le **2^{ème} arrondissement** de la commune de Cotonou où il devrait se rendre pour le retrait de sa carte d'électeur ; qu'en conséquence,

il y a lieu de dire et juger que, contrairement aux allégations du requérant, sa carte d'électeur n'est pas "introuvable" ; que dès lors, son recours est devenu sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours de Monsieur Issima S. Géraldo KIANDO est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Issima S. Géraldo KIANDO, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Professeur Théodore HOLO.-